

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 50 du 10 octobre 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 5 janvier 2009 fixant les montants de l'indemnité de conversion et du complément exceptionnel de restructuration alloués à certains ouvriers du ministère de la défense.

*Du 27 août 2014*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 janvier 2009 fixant les montants de l'indemnité de conversion et du complément exceptionnel de restructuration alloués à certains ouvriers du ministère de la défense.**

*Du 27 août 2014*

NOR D E F H 1 4 1 3 6 3 3 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 5 janvier 2009 (JO n° 5 du 7 janvier 2009, texte n° 38 ; signalé au BOC 11/2009 ; BOEM 355-0.3, 356-1.1.2.6).

*Référence de publication :* JO n° 199 du 29 août 2014, texte n° 10 ; signalé au BOC 50/2014.

---

Le ministre de la défense et le secrétaire d'État chargé du budget,

Vu le décret n° 97-599 du 30 mai 1997 modifié instituant une indemnité de conversion et un complément exceptionnel de restructuration en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2009 fixant les montants de l'indemnité de conversion et du complément exceptionnel de restructuration alloués à certains ouvriers du ministère de la défense,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* Les montants de l'indemnité de conversion attribuée en application du *b* de l'article 3 du même décret sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Ouvriers dont la nouvelle résidence administrative est située en région Ile-de-France à une distance comprise entre 10 km et moins de 20 km de leur précédente résidence administrative : 3 500 euros ;

2° Ouvriers dont la nouvelle résidence administrative est située à une distance comprise entre 20 km et moins de 40 km de leur précédente résidence administrative : 8 300 euros ;

3° Ouvriers dont la nouvelle résidence administrative est située entre 40 km et moins de 80 km de leur précédente résidence administrative :

*a)* Ouvriers célibataires sans enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 10 000 euros ;

*b)* Autres ouvriers : 11 500 euros ;

4° Ouvriers dont la nouvelle résidence administrative est située entre 80 km et moins de 200 km de leur précédente résidence administrative :

*a)* Ouvriers célibataires sans enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 14 049 euros ;

b) Autres ouvriers : 15 000 euros ;

5° Ouvriers dont la nouvelle résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 200 km de leur précédente résidence administrative : 15 000 euros. »

## Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2014.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

*Le secrétaire d'État chargé du budget,*

Christian ECKERT.